COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Téi, 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références 19.076/11/PF Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 mars 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte basée sur le fait suivant.

Le plaignant, habitant francophone des Fourons, a reçu de la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie (C.N.P.R.S.) une tiche de pension libellée en français ainsi qu'il l'avait demandé précédemment.

Par contre, l'enveloppe portait des indications en néerlandais.

La C.N.P.R.S. est un service d'exécution de l'Etat dont l'activité s'étend à tout le pays.

Les dispositions relatives aux Services centraux, à l'exception de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41 des L.L.C, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage .

Il en résulte qu'en l'occurrence, l'enveloppe utilisée comportant un en-tête et des renseignements d'ordre pratique constitue un rapport avec un particulier et doit, en application de l'article 41, § 1 des L.L.C., être rédigée dans la langue dont ce particulier fait usage c'est à dire le français.

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,